

ARRETE
de sécurisation de l'effondrement
du fossé en bord de la RD 675

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 5° et L.2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu l'article R.610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu l'article L.561-3 du code de l'environnement, introduit par l'article 61 de la loi du 30 juillet 2003, a en effet repris et élargi le dispositif spécifique à la prévention des effondrements de cavités souterraines et des marnières instauré par l'article 159 de la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Vu le rapport du 10 mars 2025 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM de l'Eure)

Vu l'effondrement qui a déjà été constaté en juillet 2021 dans un fossé en bordure de la RD 675 des n°142 et n°144,

Vu l'effondrement constaté le 05 mars 2025, dans ce même fossé en bordure de la RD 675 au droit au droit des n°142 et n°144,

Considérant la nécessité de mettre en sécurité la zone,

Considérant que des mesures de surveillance, de mise en place d'investigations géotechniques afin de déterminer l'origine du phénomène et sécuriser la route départementale vont être réalisées par le Département,

ARRETE

Article 1 : pour des raisons de sécurité, un périmètre de sécurité déterminé par la commune est défini et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité publique.

Article 2 : Seules les personnes dûment habilitées par Madame le Maire sont autorisées à accéder à l'espace sécurisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen; 53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à législation en vigueur.

Article 5 : Madame le maire de Saint-Ouen de Thouberville, le Commandant du Groupement de Gendarmerie l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Sous-Préfet de Bernay,
- Aux gestionnaires de voirie et de réseaux,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Routot,
- Madame la Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- Le directeur des services d'incendie et de secours de l'Eure,
- Un exemplaire sera affiché et conservé en Mairie.

Fait le 10 mars 2025
Madame Le Maire



Sandrine MENNITI

